



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA FRANCE

Site de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin
Allée des Fougères - Factory
33380 FACTURE

Références : 24-0316
Code AIOT : 0005208848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factory 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site dans la nuit du 18 au 19 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factory 33380 Biganos

- Code AIOT : 0005208848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DALKIA exploite, sur la commune de Biganos, une installation de cogénération de biomasse de 140 Mwth. La durée de fonctionnement annuelle de cette centrale de combustion est d'environ 8 500 heures.

Cette installation produit de l'énergie (vapeur pour les besoins de la société SMURFIT KAPPA et électricité revendue sur le réseau géré par RTE). Il est à noter que sauf incident ou arrêt technique, la chaudière biomasse est toujours en fonctionnement et la quantité de vapeur produite est ajustée en fonction des besoins de SMURFIT KAPPA.

Schématiquement, les activités sont les suivantes :

- réception de la biomasse broyée – mise en silo ;
- combustion de la biomasse ;
- récupération et évacuation des cendres sous foyer et des cendres volantes.

Trois chaudières alimentées au gaz naturel de 20 MW chacune peuvent également être utilisées en secours pour assurer la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la papeterie. Lors de l'inspection, la société DALKIA a indiqué que ces chaudières de secours fonctionnaient 15 à 20 jours par an lors des arrêts techniques, des phases de redémarrage suite à des arrêts techniques ou lors de problèmes au niveau de la chaudière biomasse. Compte tenu des puissances de combustion installées, les installations relèvent de la directive IED.

Les dispositions applicables à l'installation ont été actées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020. La société emploie 35 personnes sur le site. Le personnel chargé de la production travaille en 3 x 8h.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
3	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Organisation de prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incidents ou d'accidents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant a su gérer correctement l'évènement. Des actions sont cependant attendues concernant le confinement et le traitement des eaux d'extinctions incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents ou d'accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Vers 4h30 du matin le jeudi 18 avril, un incendie s'est déclaré dans un silo de copeaux de bois alimentant la chaudière biomasse. Une des têtes de sprinkler au-dessus des tapis de déchargement de copeaux a éclaté, entraînant l'arrosage du bâtiment et le déclenchement d'une alarme. Le SDIS a été contacté par l'exploitant après une levée de doute confirmant la présence de fumée. Le POI a été déclenché. Avant l'arrivée des secours, l'exploitant avait mis en place des lances perforantes dites « lances Jéricho » afin d'atteindre le centre du tas de copeaux. Les secours ont ensuite pris le relais et mis en place des lances d'aspersion, a priori dopées avec de l'émulseur d'après l'exploitant. Le point chaud a été rapidement identifié comme étant situé autour de la vis sans fin qui permet d'amener les copeaux vers le tapis roulant. Tout en maintenant un apport d'eau constant, des opérations de vidange du silo ont eu lieu toute la journée, jusqu'à 20h. Afin de sécuriser la zone pour la nuit, 5 lances incendies ont été mises en place ainsi qu'une surveillance vidéo et une ronde toutes les heures. De plus, le système de sprinklage a été réarmé. Les opérations de vidange ont repris le lendemain matin. Le SDIS s'est replié et le POI a été clôturé le vendredi 19 avril à 13h30. La vidange du silo s'est poursuivie jusqu'à dégager la vis dans l'après-midi du vendredi 19 avril. L'exploitant a pu valider son bon fonctionnement en dehors du silo. Elle a été remise en place et l'installation a repris son fonctionnement normal. La cause de l'incendie n'a pas pu être clairement identifiée. Cependant deux hypothèses sur l'origine du feu se dégagent : - l'ajout au tas de copeaux de refus de compost en cours de fermentation - l'ajout d'un point chaud couvant. Afin d'améliorer le bâtiment vis-à-vis du risque incendie, l'exploitant a déclaré mener une

réflexion sur l'intérêt de la mise en place :

- d'une colonne sèche
- de trappes de désenfumage
- de caméra thermique au moment du déchargement
- de système d'aspiration pour nettoyer les fines et les poussières

A noter enfin que la DREAL n'a pas été directement alertée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant, qu'il est tenu d'informer rapidement l'inspection en cas d'incident ou d'accident sur son site notamment via le numéro d'astreinte en cas d'évènement hors heures ouvrées.

Pour rappel, il est attendu de la part de l'exploitant un rapport d'accident dans les 15 jours suivants l'évènement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

I. Généralités sur la propreté des installations :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Constats :

Comme l'indiquait l'exploitant, les installations se chargent très rapidement en poussières et en fines pouvant générer un fort risque en cas d'incendie. Lors de la visite, l'inspection a effectivement constaté une forte présence de poussières, caractéristique d'un défaut de nettoyage régulier. Ceci est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives. L'exploitant a, par ailleurs, déclaré mener une réflexion sur l'intérêt de la mise en place de système d'aspiration pour nettoyer les fines et les poussières au sein du silo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant prend les dispositions organisationnelles pour assurer le nettoyage régulier du silo. Il communique à l'inspection la procédure de nettoyage retenue.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifie des dispositions techniques étudiées et retenues pour

assurer, en sus des mesures organisationnelles, la captation ou l'aspiration des poussières au niveau des sources émettrices. Les dispositions techniques retenues sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de voirie sont isolées dans les fossés et les bassins à l'aide de vannes guillotines. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de cet incendie, il semblerait qu'une partie des eaux d'extinction aient été déroutées vers le bassin de stockage ultime de Smurfit Kappa.</p> <p>L'autre partie (eau de toiture et eau de voirie), a soit directement été infiltrée (eau de toiture), soit infiltrée après passage dans un débourbeur-déshuileur (eau de voirie). Aucune vanne permettant d'isoler le réseau d'eau de voirie et de toiture n'a été constatée sur site.</p> <p>Si l'emploi d'émulseur par le SDIS est bien confirmé ceci pourrait engendrer une pollution du milieu.</p> <p>L'absence de confinement des eaux susceptibles d'être polluées constitue une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure sous 15 jours de la qualité des eaux stockées dans le bassin ultime ainsi que de l'emploi effectif d'émulseur lors de l'opération, avant de procéder à son évacuation via les filières adaptées.</p> <p>Il transmet sous le même délai un plan des réseaux permettant de justifier du cheminement des eaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Organisation de prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'organisation de la prévention des risques est formalisée au travers d'un POI commun avec Smurfit Kappa.

L'exploitant a indiqué que le dernier exercice POI datait de plusieurs années.

Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à un exercice de mise en situation, si possible au travers du POI commun, sous 3 mois.

Par ailleurs, il met à jour l'organisation prévue en cas d'urgence afin d'y intégrer les procédures d'alertes des différents services de l'Etat, notamment la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois